

REGLEMENT INTERIEUR
DU LYCEE HENRI POINCARÉ

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 -	Définition
Article 2 -	Statut de l'élève
Article 3 -	Objectifs
Article 4 -	Adoption et révision

TITRE I : VIE MATERIELLE

Article 5 -	Horaires
-------------	----------

TITRE II : REGLES DE CONDUITE COMMUNES

Article 6 -	Présence des élèves
Article 7 -	Absences
Article 8 -	Ponctualité
Article 9 -	Comportement
Article 10 -	Toxiques (et produits assimilés)
Article 11 -	Maladies-Médicaments
Article 12 -	Utilisation des locaux
Article 13 -	Objets perdus, vols, précautions diverses
Article 14 -	Paiements

TITRE III : LAICITE DE L'ECOLE ET LIBERTE D'INFORMATION

Article 15 -	Laïcité
Article 16 -	Droit d'association des élèves
Article 17 -	Possibilité d'information politique
Article 18 -	Aumônerie

TITRE IV : MANQUEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 -	Principes directeurs
Article 20 -	Punitions et sanctions

TITRE V: MESURES D'ENCOURAGEMENT

ANNEXE 1: CHARTE INFORMATIQUE

ANNEXE 2: MISE A DISPOSITION DES CASIERS-CONSIGNES

PREAMBULE

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. »
(Déclaration universelle des Droits de l'Homme. O.N.U.)

« Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté » (Code de l'Education).

Article 1- DEFINITION

Le règlement intérieur du lycée Henri Poincaré est un ensemble de règles communes qui déterminent les conditions générales de la vie au lycée. Ces règles ont été librement discutées dans le cadre d'un groupe de travail émanant du Conseil de la Vie Lycéenne (CVL), et proposées à l'adoption par le Conseil d'Administration (CA).

Il est affiché dans l'établissement, mis en ligne sur le site du lycée (<http://www.h-poincare.com>) et transmis aux élèves, parents et personnels via Mon Bureau Numérique à chaque rentrée scolaire.

Tous en ont donc connaissance, aucun ne peut prétendre l'ignorer.

Toutes les collectivités particulières constituées au sein de l'établissement et reconnues par le Conseil d'Administration peuvent se donner un règlement particulier sous réserve de ne pas contrevenir au règlement intérieur du lycée. Tel est notamment le cas de la Maison des Lycéens qui coordonne les activités para-scolaires ou péri-scolaires. De même, certains locaux (CDI, salles informatiques, internat...) sont régis par des règles particulières mises en place par les responsables de ces secteurs, afin d'en assurer le respect et le bon fonctionnement. Le fait pour un utilisateur d'accéder à ces locaux ou d'avoir recours à ces services vaut acceptation des règles.

Article 2 - STATUT DE L'ÉLÈVE

Les élèves majeurs ou étudiants ne sont plus soumis à l'autorité parentale et les procédures prévues pour les élèves mineurs ne leur sont pas adressées.

Article 3 - OBJECTIFS

Le règlement intérieur a pour objets principaux :

- d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, ce qui permet de dispenser une formation physique, intellectuelle, artistique et morale aussi riche que possible.
- de concourir à la formation civique des élèves en leur fournissant, à l'échelle du lycée, un exemple des règles nécessaires au bon fonctionnement de toute collectivité et une initiation à la pratique de ces règles.
- de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance et de sympathie mutuelle entre tous les membres de l'établissement.

De façon plus générale, le règlement vise à faire du lycée une collectivité bien vivante où la personnalité de chaque élève s'épanouira au contact enrichissant de celle des acteurs de la communauté éducative et de ses camarades, dans le respect des individualités.

Article 4 - ADOPTION ET REVISION

Le règlement est établi et voté par le Conseil d'Administration du lycée conformément aux termes du décret n° 2000-106 du 11 Juillet 2000.

En tant que contrat liant tous les usagers du lycée, le règlement doit être assuré d'une certaine stabilité. Toute modification du texte primitif que pourrait proposer un des membres du Conseil d'Administration n'interviendrait normalement qu'au cours du troisième trimestre de chaque année scolaire, pour prendre effet au premier trimestre de l'année scolaire suivante.

Cependant, pour tenir compte des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, toute demande de modification du règlement émanant d'un quart au moins des membres du Conseil d'Administration est recevable de plein droit.

Les propositions de modifications sont portées à la connaissance des membres du Conseil d'Administration dix jours au moins avant leur examen par le Conseil d'Administration.

L'adoption du règlement intérieur et les révisions ultérieures éventuelles procèdent, comme toutes les questions dont s'occupe le Conseil d'Administration, d'un vote majoritaire dont les conditions sont précisées dans le décret sus-mentionné.

TITRE I : VIE MATÉRIELLE

ARTICLE 5 - Horaires

Les horaires actuellement pratiqués au lycée apparaissent ci-après et seront respectés, sauf si des circonstances imprévues obligent à effectuer, occasionnellement ou durablement, certaines retouches de détail.

a) Externat - Ouverture des portes à 7h45

Les cours ont lieu normalement aux heures suivantes et selon l'emploi du temps des élèves :

8h15 - 9h10	14h15- 15h10
9h15 - 10h10	15h15- 16h10
10h10 - 10h20 : récréation	16h10- 16h20 : récréation

10h20 - 11h15

16h20- 17h15

11h20 - 12h15

17h20- 18h15

Certains cours (langues rares et langues anciennes, options facultatives) peuvent avoir lieu :

-soit de 12h20 à 13h15

-soit de 13h15 à 14h10

b) Internat - Le déroulement de la journée est fixé comme suit

Lever des élèves, aération et réfection des lits

de 7h00 à 7h30

Petit déjeuner

de 7h15 à 8h00

Déjeuner

à partir de 11h30

Dîner

de 18h15 à 19h05

c) Demi-pension

Service de 11h30 à 13h30 du lundi au vendredi.

Réservation de plateaux pour les étudiants internes de CPGE le samedi.

TITRE II : REGLES DE CONDUITE COMMUNES

ARTICLE 6 - PRESENCE DES ELEVES

1. Assiduité

Assister à tous les cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire, de même que participer aux séances de "devoirs surveillés" et aux interrogations orales.

Un élève ne peut en aucun cas manifester son refus d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser de la présence à certains cours.

L'assistance aux cours facultatifs est également obligatoire pour tous les élèves qui s'y sont inscrits. Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'une demande qui sera soumise à l'appréciation du chef d'établissement.

En ce qui concerne l'absence à un contrôle de connaissances, une épreuve de remplacement peut être mise en place. Si l'absence est injustifiée, elle entraîne la possibilité que le devoir soit considéré comme non rendu. Les professeurs peuvent mentionner cette situation en observation dans leurs bilans sur les bulletins trimestriels et les livrets scolaires.

L'emploi du temps des élèves peut varier au cours de l'année (Accompagnement personnalisé - Heure de Vie de Classe...)

2. Le temps scolaire

Les élèves sont autorisés à sortir (sauf dispenses occasionnelles d'EPS - voir article 7) lorsqu'ils n'ont plus cours et entre deux heures de cours. Le responsable légal peut toujours pour les mineurs, à l'inscription, à la rentrée ou en cours d'année, formuler par écrit son opposition aux sorties libres. Ces sorties ne doivent en aucun cas entraîner de retard ou autre perturbation lors du retour en classe. Tout manquement sera sanctionné y compris par une éventuelle suspension de l'autorisation de sortie. Pendant ces sorties les élèves mineurs sont sous la responsabilité des parents ou du responsable légal.

Absence de professeurs

Pour toute absence imprévue de professeur, quel que soit l'horaire de cours dans la journée, la règle suivante doit être respectée : les délégués de la classe ou du groupe concerné viendront s'informer au bureau des C.P.E. où leur seront données les directives à suivre en fonction des circonstances.

Les permanences

Lorsqu'il n'y a pas cours entre deux heures dans l'emploi du temps, tous les élèves non autorisés à sortir sont tenus de se rendre en salle de permanence surveillée où il sera procédé à un appel.

Il est fortement conseillé à tous les élèves de mettre leur temps libre à profit pour travailler dans l'établissement où sont mis à leur disposition des salles de travail autonome, une salle de travail surveillée, le CDI, le Foyer et les espaces extérieurs.

Sauf autorisation spéciale des parents, les élèves demi-pensionnaires sont tenus de prendre leur repas au lycée.

3. Les internes (CPGE et Secondaires)

Les internes sont régis par un règlement spécifique qui leur est remis lors de leur inscription.

Les internes des classes secondaires bénéficient des droits de sortie des externes jusqu'à 17h30, heure à laquelle ils doivent être présents à l'étude (sauf le mercredi, où leur présence n'est exigée qu'à 18h15, à la cantine).

Toute sortie du lycée au-delà des horaires ci-dessus doit faire l'objet d'une demande écrite préalable (de la famille, pour les mineurs) et de l'approbation d'une C.P.E. Elle ne peut être qu'exceptionnelle et motivée.

Les internes des classes préparatoires ont toute liberté de sortie jusqu'à 22h00. Au-delà, les portes du lycée sont fermées jusqu'au lendemain 7h30.

Pour des raisons de sécurité, tout élève interne, de C.P.G.E. ou du secondaire, doit déposer sa carte à la Vie Scolaire ou à la loge en sortant du lycée et la récupérer en rentrant. Ceci permet en effet de déterminer à tout moment qui est présent dans l'enceinte du lycée.

Aucun service d'internat n'est assuré pendant les petites et les grandes vacances.

4. Déplacement des élèves à l'extérieur du lycée

Conformément à la circulaire n° 96-248 du 25/10/1996, les élèves y compris les mineurs, peuvent accomplir seuls les déplacements entre le lycée et le lieu d'une activité scolaire (piscine, plein air, cinéma, musée, ...) en début et en fin de demi-journée.

De fait, ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

ARTICLE 7 - ABSENCES DES ELEVES

Si un élève est absent, ses parents (éventuellement lui-même s'il est majeur) sont tenus de prévenir le service Vie Scolaire le jour même, à partir de 7h30, par téléphone au 03.83.17.39.56.

Faute d'avoir été prévenu, le lycée contactera la famille rapidement, par téléphone ou par courrier.

A son retour, l'élève justifiera son absence au bureau de la Vie Scolaire, accompagné si besoin d'un document officiel (certificat médical, convocation...)

L'absence doit rester exceptionnelle et motivée. Les rendez-vous médicaux ou autres doivent, autant que possible, être pris hors temps scolaire. L'absentéisme fait l'objet d'un suivi attentif de la part des C.P.E. et de la direction. Il expose à des sanctions.

EPS : Gestion des inaptitudes (totales ou partielles)

Circulaire N°2012-093 du 08.06.2012

- Le Cours d'EPS est obligatoire :

La présence en cours est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité.

Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Le certificat médical mentionnera alors, dans le respect du secret médical, toute indication utile permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités des élèves. (cf. article D312-1 et R312-2 à 6 du code de l'éducation livre III, titre 1^{er}, chapitre II, et note de service N°2009-160 du 30.10.2009).

Les élèves assisteront normalement aux cours d'EPS où un enseignement et des apprentissages adaptés seront proposés en fonction des indications et des aptitudes précisées par le médecin.

La dispense d'EPS (soit l'autorisation pour un élève de ne pas assister au cours d'EPS) est un acte administratif exceptionnel. Elle ne peut être proposée que par le chef d'établissement, après concertation avec l'enseignant d'EPS, si aucune adaptation n'est possible ou pour des raisons de sécurité liées à l'éloignement des installations sportives. Dans ce cas, l'élève doit se rendre en permanence.

Cette dispense est temporaire sauf pour les élèves justifiant d'une inaptitude **totale à l'année. Une dispense à l'année pourra être alors prononcée après avis du médecin scolaire.**

Dans le cadre des épreuves en contrôle en cours de formation et des examens

Toute inaptitude temporaire, partielle ou totale ou tout handicap doivent être attestés par le médecin généraliste traitant ou spécialiste (cf certificat type) afin de permettre la mise en place d'une pratique et d'une certification adaptées ;

Une copie du certificat médical est transmise par l'établissement au médecin scolaire ; selon les cas, le médecin scolaire décidera de la nécessité de voir les élèves afin d'obtenir de plus amples informations lui permettant de renseigner au mieux les enseignants sur les adaptations possibles ;

« Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire 94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuve ». Circulaire N°2012-093 du 08.06.2012

⇒ Les dispenses médicales

L'élève doit présenter au professeur d'EPS, en main propre, un certificat médical dès la première séance. Le professeur y apposera sa signature attestant la prise de connaissance. Le certificat médical sera alors déposé par l'élève au bureau de la Vie Scolaire.

ARTICLE 8 - PONCTUALITE

L'arrivée des retardataires troublant le déroulement normal des cours, les élèves doivent prendre toutes les dispositions pour arriver au lycée à l'heure prévue par leur emploi du temps. Tout élève arrivant en retard doit se présenter à la Vie Scolaire pour obtenir un billet d'entrée sans quoi il ne sera admis en classe.

Tous les retards sont enregistrés et analysés par les C.P.E. Tout élève qui arrive fréquemment en retard sera puni ou sanctionné.

ARTICLE 9 - COMPORTEMENT

1. Respect de soi

Les élèves doivent veiller à leur propreté corporelle et vestimentaire. Il leur est demandé d'avoir une tenue compatible avec la bienséance et avec les nécessités de la vie en commun.

Le comportement et le langage des élèves doivent être en adéquation avec les exigences d'un lycée, lieu d'éducation et d'enseignement. Les attitudes et comportements impudiques et outranciers des individus ou des couples seront sanctionnés et pourront faire l'objet d'une notification aux parents.

La station assise ou couchée dans tous les couloirs de l'établissement est interdite.

2. Respect d'autrui

Les élèves du lycée sont tenus au respect des règles à l'intérieur de l'établissement mais aussi dans le cadre des sorties et voyages, des transports scolaires et aux abords de l'établissement.

Tous les membres de la communauté éducative ont droit au respect. La courtoisie et la politesse envers tous sont les garants d'une ambiance agréable.

Le refus des discriminations (Circulaire n°2009-068 du 20 mai 2009).

« L'école est un lieu où s'affirme l'égalité de dignité de tous les êtres humains : la communauté éducative doit faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse qui, selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux. »

3. Respect des lieux

La propreté est l'affaire de tous et le travail des agents doit être respecté. Chacun y contribuera en s'abstenant de tout graffiti, jet de débris, dégradation, ...

A défaut ces actes vaudront à leurs auteurs réparations et sanctions.

4. Tenues spécifiques

Pour des raisons de sécurité, le port de blouses en fibres synthétiques est strictement interdit dans les salles de travaux pratiques scientifiques. Les blouses en coton sont vivement conseillées, elles sont obligatoires sur des vêtements en fibres synthétiques.

Les élèves doivent être équipés d'une tenue adéquate à toutes les séances d'EPS.

5. Portables, baladeurs

Pour des raisons de respect de l'ambiance de travail, l'utilisation des portables (y compris comme montre), des appareils musicaux est interdite en classe et dans tous les lieux de travail, y compris pendant les devoirs. Ils doivent être impérativement éteints. L'oubli de cette règle ou son refus d'application entraînent les punitions et sanctions prévues au règlement intérieur.

6. Service de demi-pension

Les élèves bénéficiant du service de demi-pension sont tenus de :

- Respecter les règles d'accès. La carte, nominative, ne peut en aucun cas être prêtée ; l'ordre de passage dans la file doit être respecté, sans bousculade.

- Avoir un comportement respectueux des autres élèves et du personnel dans la salle de restauration : tenue correcte à table, pas de couvre-chef, pas d'utilisation du téléphone portable, ...

- Laisser leur table propre et débarrasser leur plateau selon les règles affichées.

Le non-respect de ces règles entraîne les punitions et sanctions prévues au règlement intérieur.

7. Objets dangereux et illicites

L'introduction d'objets de cette nature, tant à l'externat qu'à l'internat, est interdite (jeux, équipements sportifs ou autres, objets contondants...)

Les élèves qui se déplacent en planche à roulettes, trottinette et assimilés sont tenus de les ranger dans un sac adapté lorsqu'ils sont dans l'enceinte de l'établissement. Ils ne sont autorisés en aucun cas à les utiliser pour circuler dans l'établissement.

ARTICLE 10 – TOXIQUES (ET PRODUITS ASSIMILÉS)

1. Tabac

En application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer pour tous (personnels, visiteurs, étudiants et lycéens) dans l'enceinte de l'établissement.

Cette interdiction s'accompagnera de mesures régulières de prévention et de sensibilisation aux méfaits du tabagisme.

Le non-respect de cette interdiction entraîne la mise en œuvre des punitions et sanctions prévues au règlement intérieur, et peut être puni d'une amende forfaitaire de 3^{ème} classe ou de poursuites devant le tribunal de police.

2. Autres substances

L'usage de tout autre produit susceptible de nuire à la santé ou d'entraîner des toxicomanies est formellement interdit.

L'introduction, la cession et la consommation d'alcool, de drogue et produits illicites, sont formellement interdites. Toute transgression sera sévèrement sanctionnée.

ARTICLE 11 - MALADIES – MEDICAMENTS

Organisation des soins et des urgences - maladies - médicaments

Un service d'infirmerie est assuré au lycée, les horaires sont affichés. En cas d'absence de l'infirmière, les urgences sont prises en charge par le chef d'établissement, son adjoint ou les C.P.E. (ou par la personne désignée).

Tout élève malade ou accidenté se rend à l'infirmerie, si possible accompagné d'un surveillant ou d'un camarade. Les passages doivent répondre à un réel besoin et ne pas occasionner de perte de cours inutile et prolongée. Sauf urgence, il convient d'utiliser en priorité les récréations, les heures de permanence et la pause de la mi-journée.

Un billet de retour en cours est remis à l'élève. Un élève malade ne doit jamais quitter le lycée, que ce soit seul ou avec ses parents, sans l'autorisation du médecin, de l'infirmière ou de l'administration.

En cas de maladie nécessitant un retour au domicile, les parents ou responsables légaux sont informés et tenus de venir chercher leur enfant. Dans le cas où l'élève mineur serait amené à repartir seul (impossibilité des parents de se déplacer), une autorisation écrite signée par le responsable légal est indispensable, faute de quoi, l'élève ne pourra quitter l'établissement.

Les médicaments prescrits par un médecin doivent être déposés à l'infirmerie et pris sous surveillance médicale.

La prescription qualitative et quantitative du médecin traitant est obligatoire en cas de maladies chroniques (asthme, diabète, allergies graves ...) nécessitant une injection d'urgence.

Le médecin scolaire et l'infirmière procèdent à des visites de contrôle, des dépistages et des soins. Les élèves ont l'obligation de répondre à toute convocation.

ARTICLE 12 - UTILISATION DES LOCAUX

En dehors des heures de cours, les élèves peuvent travailler en salle de permanence ou au CDI.

Avec l'accord du Proviseur-adjoint, ils peuvent pour leur travail et pour des réunions disposer de salles de classe placées sous leur responsabilité.

Mise à disposition de casiers-consignes ☞ règlement joint en annexe.

Des dispositions spéciales pourront être prises par les responsables intéressés, en collaboration avec les élèves, pour l'utilisation de salles spécialisées (gymnases, laboratoires de sciences ou de langues).

L'accès aux chambres est réservé aux seuls élèves internes.

Il est interdit de s'asseoir sur les barrières situées face à la sortie du lycée rue Poincaré, en raison des risques d'accident de la circulation.

ARTICLE 13 - OBJETS PERDUS, VOLS, PRECAUTIONS DIVERSES

Le lycée n'est pas responsable des objets perdus ou volés. Il est recommandé à chaque élève de faire figurer son nom et sa classe sur ses vêtements, ses cahiers, et de n'apporter au lycée ni objets de valeurs, ni sommes importantes. Pour éviter les vols, les internes sont instamment invités à déposer leurs fonds à l'intendance, où ils restent à leur disposition.

Sur le parking intérieur, les bicyclettes et engins à moteur doivent être cadenassés. En effet, l'établissement n'est pas responsable des éventuels vols.

Les objets trouvés doivent être déposés à la Vie Scolaire : ils y demeurent à la disposition de leurs propriétaires jusqu'à la fin de l'année scolaire.

ARTICLE 14 - PAIEMENTS

Les frais d'hébergement sont réglables trimestriellement au reçu de la facture. Tout changement de catégorie doit être annoncé avant le commencement de chaque trimestre. Tout trimestre commencé est dû en entier.

Chaque interne est tenu de verser à l'intendance une caution dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration (perte de clés, ...)

Cette caution est remboursée en fin d'année scolaire.

TITRE III : LAÏCITE DE L'ECOLE ET LIBERTE D'INFORMATION

ARTICLE 15 - LAÏCITE

Le caractère de laïcité dont toute la législation républicaine a constamment empreint nos institutions scolaires doit être strictement respecté par tous, personnels, élèves et parents.

Par laïcité, on entend que les différents usagers de l'institution scolaire fassent preuve de tolérance et n'utilisent en aucun cas leur fonction ou les locaux pour faire du prosélytisme idéologique ou religieux.

L'école est le lieu privilégié où se rencontrent dans l'amitié des personnes de toutes croyances, de toutes opinions. Elle ne saurait devenir à aucun titre un champ clos, ni une tribune.

C'est dire que toute propagande écrite ou orale, tout moyen direct ou indirect de pression idéologique, en particulier par le port de tout signe d'appartenance trop voyant n'ont rien à y faire.

A plus forte raison, tout affichage de slogans ou de mots d'ordre partisans, toute distribution de tracts, toute propagande idéologique ou religieuse et tout prosélytisme sont strictement interdits à l'intérieur de l'établissement.

"Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire."

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

ARTICLE 16 - DROIT D'ASSOCIATION DES ELEVES

Conformément à la législation actuelle, les élèves peuvent adhérer à une association et tenir des réunions à l'intérieur même de l'établissement à condition de respecter les principes de laïcité énoncés à l'article 15, et de ne pas chercher à faire de prosélytisme.

La direction du lycée sera préalablement informée de la tenue de ces réunions. Les associations disposent d'un panneau d'affichage.

Les textes affichés devront respecter la liberté des personnes.

En particulier, les élèves peuvent être membres de la Maison des Lycéens, lieu de rencontre et de convivialité, placé sous leur responsabilité.

Sur la base d'un programme d'activités élaboré par les lycéens, soumis pour avis au Conseil de la Vie Lycéenne, et qui fera l'objet d'une information auprès du Conseil d'Administration, cette association pourra devenir un outil de la promotion de l'action culturelle au sein du lycée. Le rapport moral et financier de la Maison des Lycéens est présenté annuellement au Conseil d'Administration.

Les textes affichés ou diffusés dans l'établissement et toute publication devront respecter les principes du présent règlement intérieur.

ARTICLE 17 - POSSIBILITE D'INFORMATION POLITIQUE

Il est légitime que les adolescents cherchent à étendre et à approfondir leur information politique à l'occasion de débats dont l'un des clubs de la Maison des Lycéens pourra être le centre.

La présence de journaux de toutes opinions est d'autre part autorisée pour les élèves internes dans les salles qui leur sont réservées et dans leurs chambres. Mais la propagation et l'affichage de ces journaux sont interdits.

Dans ce domaine plus qu'en tout autre, il appartient à chacun de dominer ses propres préférences pour que d'une part soit respecté un juste équilibre des sujets traités, pour que d'autre part le recours à la séduction ou à l'invective ne viennent à blesser qui que ce soit ou, ce qui serait pire, n'aboutissent à la naissance de clans : c'en serait fait alors du climat de tolérance amicale qui doit régner au lycée.

ARTICLE 18 - AUMONERIE

L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, impose que l'ensemble de la communauté éducative vive à l'abri de toute pression idéologique et religieuse.

Les activités de l'aumônerie et des divers cultes sont autorisées dans le cadre des textes officiels qui les régissent.

TITRE IV : MANQUEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 - PRINCIPES DIRECTEURS

Le but de l'éducation étant d'éduquer et non de punir, les punitions et les sanctions s'inscrivent dans une logique éducative, et mettent en œuvre les principes du contradictoire, de l'individualisation et de la proportionnalité. Chaque fois qu'ils le pourront, personnels de direction, d'éducation, et professeurs s'efforceront de régler les problèmes de discipline par des entretiens qu'ils auront, selon le cas, avec le ou les élèves concernés.

Il est donc nécessaire de prévoir une échelle de mesures dissuasives en relation d'une part avec la gravité des fautes commises, d'autre part avec l'âge, le caractère de l'élève et les circonstances.

ARTICLE 20 – PUNITIONS ET SANCTIONS

a) Procédures disciplinaires.

Une gamme de punitions et de sanctions est applicable en fonction de la gravité des faits reprochés, tant pour les externes, les demi-pensionnaires que pour les internes.

Extrait du BOEN du 25 août 2011 : les procédures disciplinaires sont automatiquement engagées :

- quand un élève est l'auteur de violences verbales envers un membre du personnel de l'établissement,
- quand un élève commet un acte grave envers un membre du personnel ou un élève,
- quand un élève est l'auteur de violences physiques envers un membre du personnel de l'établissement.

Dans le dernier cas, le chef d'établissement saisit obligatoirement le conseil de discipline.

b) Punitions

➔ *Prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, les enseignants ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative:*

- Observation sur le carnet de correspondance ou lettre aux parents
- Présentation d'excuses orales ou écrites
- Devoir sur table
- Devoir supplémentaire
- Retenue, essentiellement pour y faire un devoir ou un exercice non fait, le mercredi.
- Exclusion ponctuelle d'un cours justifiée par un manquement grave : elle donne lieu à un rapport écrit au CPE et demeure exceptionnelle. L'élève exclu du cours devra obligatoirement se présenter au bureau des CPE ou à défaut à la Vie Scolaire.
- En cas de retenue volontairement non effectuée, le chef d'établissement prononcera une mesure plus importante.

c) Sanctions

➔ *Prononcées par le chef d'établissement :*

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures
- Exclusion temporaire de la classe avec présence obligatoire dans l'établissement et suivi pédagogique
- Exclusion temporaire des cours, inférieure à 8 jours, exclusion temporaire de l'internat inférieure à 8 jours, ou exclusion temporaire du service de demi-pension inférieure à 8 jours.

➔ *Prononcées par le Conseil de discipline :*

Les sanctions précédentes plus l'exclusion définitive de l'établissement, de l'internat ou du service de demi-pension.

Cette dernière sanction est du seul ressort du conseil de discipline. Toutes les sanctions, à l'exception de l'avertissement et du blâme, peuvent être assorties d'un sursis.

d) Dispositifs d'accompagnement, arrêtés par le chef d'établissement ou le conseil de discipline

- Contrat moral
- Changement de classe
- Mesure de réparation : travail d'intérêt scolaire ou collectif
- Mesure de prévention, en particulier confiscation d'objets illicites ou dangereux. En cas de confiscation, les objets sont remis par le chef d'établissement, sur sa demande, au responsable légal en mains propres. Les objets dangereux sont remis aux autorités judiciaires
- Commission Educative :

En cas d'attitudes ou de conduites perturbatrices répétées d'un élève, le chef d'établissement peut réunir la Commission Educative composée, sous sa présidence, d'une ou plusieurs personnes parmi les enseignants, les non enseignants et les élèves. Elle peut favoriser le dialogue avec l'élève, et assurer un rôle de modération, de conciliation ou de médiation. Elle peut donner un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures éducatives personnalisées ou disciplinaires. Elle n'exclut pas le recours à la convocation du conseil de discipline. Elle peut être chargée de la régulation des punitions, du suivi des mesures d'accompagnement et de réparation ainsi qu'à l'examen des incidents impliquant plusieurs élèves.

TITRE V : MESURES D'ENCOURAGEMENT

Enfin, des mesures d'encouragement peuvent être également prononcées en fonction des résultats, efforts et actions des élèves. Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, les enseignants ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose aux sanctions administratives prévues par le règlement du lycée, ainsi qu'aux sanctions et poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les administrateurs peuvent être amenés à surveiller des utilisateurs. Cette surveillance exceptionnelle est effectuée en cas d'agissements suspects et en liaison avec le chef d'établissement.

5. Textes législatifs et réglementaires

- Sanctions administratives

Les sanctions applicables aux utilisateurs sont :

- l'avertissement,
- l'exclusion du réseau,
- l'exclusion du lycée.

- Sanctions pénales

Extraits de la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique, dite **loi Godfrain** :

Article 462-2 : *Quiconque, frauduleusement aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 300 euros à 1 000 euros ou de l'une de ces deux peines.*

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 1 500 euros à 15 000 euros.

Article 462-3 : *Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1 500 euros à 15 000 euros ou de l'une de ces deux peines.*

Article 462-4 : *Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement introduit des données dans un système de traitement automatique ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 300 euros à 750 000 euros ou de l'une de ces deux peines.*

Article 462-5 : *Quiconque aura procédé à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à porter préjudice à autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 000 euros à 300 000 euros ou de l'une de ces deux peines.*

Article 462-6 : *Quiconque aura sciemment fait usage des documents informatisés visés à l'article 462-5 sera puni des mêmes peines que le délit lui-même.*

Article 462-7 : *La tentative des délits prévus par les articles 462-2 à 462-6 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.*

Article 462-8 : *Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 462-2 à 462-6 sera puni par des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.*

ANNEXE N°2 : MISE A DISPOSITION DES CASIERS-CONSIGNES

Annexe au RI dans **TITRE II : RÈGLES DE CONDUITE COMMUNES**

Article 12 - UTILISATION DES LOCAUX

Les casiers-consignes sont réservés aux élèves demi-pensionnaires des classes secondaires et leur usage est possible en libre accès individuel ou partagé. Leur utilisation est sous l'entière responsabilité des usagers et sans surveillance spécifique.

Quatre conditions sont requises pour valider leur usage permanent.

1. Le casier sera muni d'un cadenas de qualité haute sécurité sans jeu au niveau de l'arceau
2. On fera apparaître dans la fenêtre prévue à cet effet l'identité du ou des occupants
3. On proscrira le dépôt d'objets de valeur.
4. Dépôt a minima en fin de journée, car le casier doit rester un élément de confort pour la journée du demi-pensionnaire et non pas un lieu de stockage du matériel de classe. Le casier sera vidé fin d'année scolaire.